

II.—*Des Fils de Famille envoyés au Canada — Claude Le Beau.*

PAR M. J.-EDMOND ROY, docteur ès lettres.

(Lu le 23 mai 1899.)

I

La puissance paternelle paraît n'avoir eu à peu près aucune limite légale dans l'antiquité païenne, et même dans l'antiquité biblique. En droit romain, les jurisconsultes l'assimilaient au plus absolu et au plus irresponsable de tous les droits, au droit même de domaine ou de propriété. Quant aux biens, d'abord, cette puissance, à Rome, était entière. L'enfant ne pouvait rien acquérir en propre, et, soit les produits d'un art ou d'une profession qu'il pouvait exercer, soit les libéralités qui lui étaient faites, tous les biens, en un mot, qui lui advenaient par une voie quelconque, étaient de plein droit acquis à son père, à son père seul. Quant à la personne de l'enfant, l'absolutisme de la puissance paternelle était à peu près le même. Le père pouvait disposer absolument de son enfant; il pouvait le vendre comme un esclave ou en faire ce que l'on appelait l'abandon noxal à la partie lésée, si l'enfant avait commis quelque méfait, absolument comme s'il se fût agi encore d'un esclave, ou même d'un animal domestique. " Que le père ait sur son fils, ne d'un légitime mariage, le droit de vie et de mort, et celui de le vendre jusqu'à trois fois", disait une des lois des douze tables.

La sévérité de la loi juive dépassait de bien loin ce que nous connaissons des exagérations de la loi romaine. Un enfant qui injuriait ses parents ou qui se portait sur eux à des voies de fait était puni de mort.¹ Un acte de désobéissance grave était puni par la lapidation.²

La loi évangélique, qui succéda à ces lois extrêmement dures, prit la femme et l'enfant sous sa protection. Pourtant, il devint s'écouler encore bien des siècles avant que la famille fût ce que la voulait une loi d'amour. Nous ne pouvons pas ici marquer les nuances qui appartiennent à telle ou telle période de l'histoire, ni les gradations qui nous ont amenés jusqu'à l'époque moderne. Qu'il nous suffise de dire qu'au siècle dernier on trouve encore des vestiges de la barbarie dans l'histoire de la famille.

"Le duc de Rohan ne comptait ses filles pour rien et ses cadets pour peu de chose", dit le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*. Nous

¹ *Exode*, XXI, 17; *Lévitique*, XX, 9; *Deutéronome*, XXVII, 16.

² *Deutéronome*, XXI, 18.